RECOMMANDATION N° 16

du 12 décembre 1984

concernant la conclusion d'accords en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil

(85/C 273/03)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'avis du comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, adopté au cours de sa 15e réunion, le 11 avril 1984,

considérant que l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit que deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes de ces États ou les organismes désignés par ces autorités, peuvent prévoir d'un commun accord, dans l'intérêt de certaines catégories de personnes exerçant une activité salariée ou non salariée, ou de certaines de ces personnes, des exceptions aux dispositions dudit règlement concernant la détermination de la législation applicable;

considérant que certains travailleurs en raison de leurs connaissances et aptitudes particulières, ou du caractère particulier des objectifs de l'entreprise ou de l'organisation qui les occupe, sont détachés, dans l'intérêt de cette entreprise ou organisation, et au nom ou pour le compte de celle-ci, pendant plus de douze mois dans un État membre autre que celui où ils sont normalement occupés;

considérant qu'il convient, dans l'intérêt de ces travailleurs, de leur permettre d'opter entre l'assujettissement à la législation de l'État membre d'emploi et la continuation, pendant toute la durée du détachement, de l'assujettissement à la législation de l'État membre où ils sont normalement occupés,

RECOMMANDE aux autorités compétentes des États membres de conclure, ou de faire conclure par les organismes désignés par ces autorités compétentes, des accords en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71, applicables aux travailleurs qui, en raison de leurs connaissances et aptitudes particulières, ou du caractère particulier des objectifs de l'entreprise ou de l'organisation qui les occupe, sont détachés, dans l'intérêt de cette entreprise ou de cette organisation et au nom ou pour le compte de celle-ci, pendant plus de douze mois dans un État membre autre que celui où ils sont normalement occupés.

Ces accords devront prévoir que, pendant toute la durée du détachement, ces travailleurs resteront assujettis à la législation de l'État de détachement, à la condition qu'ils y consentent.

Le président de la commission administrative
J. DOWNEY

RECOMMANDATION N° 17

du 12 décembre 1984

concernant les renseignements statistiques à fournir annuellement en vue de l'établissement des rapports de la commission administrative

(85/C 273/04)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 103 du règlement (CEE) n° 574/72,

considérant que la recommandation n° 13 du 24 mai 1973 doit être modifiée à la suite de l'entrée en vigueur des règlements (CEE) n° 1390/81 et (CEE) n° 3795/81 concernant l'extension aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 et que cette extension implique un certain aménagement des statistiques tenues par les institutions de la sécurité sociale des États membres;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 1 des statuts, arrêtés en exécution du paragraphe 3 de l'article 80 du règlement (CEE) n° 1408/71, la Commission administrative est tenue d'établir périodiquement un rapport général sur son activité et la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

considérant que l'établissement de ce rapport implique la réunion annuelle d'un certain nombre de données statistiques;